

Pension alimentaire pour enfants



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Pension alimentaire pour enfants

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme de bienfaisance enregistré dont l'objectif est de fournir aux Néo-Brunswickois des renseignements juridiques. Le SPEIJ-NB bénéficie d'une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. Nous aimerions remercier la ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick et les membres du Barreau du Nouveau-Brunswick qui ont contribué à l'élaboration du présent dépliant. Une aide financière a été reçue du ministère de la Justice du Canada pour la réalisation de cette publication.

Le présent dépliant examine certaines questions générales relativement à la pension alimentaire pour enfants et il fournit des renseignements sur la modification et l'exécution des ordonnances de soutien. Il donne aussi les grandes lignes des règles fiscales concernant la pension alimentaire pour enfants. Il fournit des renseignements à l'intention des bénéficiaires et des payeurs. Le présent dépliant ne contient pas un exposé exhaustif de la loi. Toute personne ayant besoin de conseils juridiques précis devrait consulter un avocat.

Nota : Pension alimentaire est l'équivalent de soutien ou de prestation de soutien.

Publié par :



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-5369

Ligne d'information sur le droit de la famille :

1-888-236-2444

Télécopieur : 506-462-5193

Courriel : pleisnb@web.ca

www.legal-info-legale.nb.ca

www.droitdelafamilienb.ca

Révision : novembre 2017

ISBN: 978-1-55471-742-2

Droits et responsabilités

Qu'est-ce que la pension alimentaire pour enfants?

La pension alimentaire pour enfants est un montant versé par un parent à l'autre parent pour le soutien de leurs enfants. Cet argent contribue aux frais engagés pour élever un enfant tels que l'alimentation, les vêtements et le logement, et pour répondre aux besoins quotidiens. Un enfant a le droit de recevoir une aide financière de ses deux parents.

Qui peut obtenir une pension alimentaire pour enfants?

Avant d'atteindre l'âge de majorité, c'est-à-dire 19 ans au Nouveau-Brunswick, tous les enfants ont droit à une pension alimentaire, que leurs parents soient mariés ou non. Les parents règlent habituellement cette question après leur séparation ou lorsqu'ils font une demande de divorce. En général, le parent avec qui l'enfant vit la plus grande partie du temps reçoit de l'autre parent une pension alimentaire pour enfant. C'est le *bénéficiaire*. Bien qu'il s'agisse de deux questions juridiques indépendantes, les parents font souvent la demande de garde des enfants en même temps que la pension alimentaire pour enfants. Il est habituellement préférable de régler ces questions le plus rapidement possible.

Qui doit verser la pension alimentaire pour enfants?

Les parents biologiques, les parents adoptifs et, dans certains cas, les beaux-parents ont la responsabilité de contribuer aux coûts financiers engagés pour élever leurs enfants, en fonction de leur revenu respectif. Habituellement, le parent qui n'a pas la garde physique des enfants verse une pension alimentaire à l'autre parent pour contribuer aux besoins financiers de leurs enfants. C'est le *payeur*.



Que se passe-t-il si l'un des parents ne veut pas s'impliquer dans la vie de l'enfant ou s'il n'a jamais vécu dans une relation avec la mère?

La décision d'un parent de ne pas s'impliquer dans la vie de son enfant ne met pas fin à son obligation de verser une pension alimentaire. Ainsi, un père biologique a l'obligation juridique de soutenir financièrement son enfant même s'il n'a jamais été marié avec la mère de l'enfant ou s'ils n'ont jamais vécu ensemble. Cela s'applique même si les parents n'ont jamais eu de relation permanente. Si un homme nie être le père biologique d'un enfant, le tribunal peut lui ordonner de subir une analyse de sang qui confirmera ou non sa paternité.

Saviez-vous qu'un couple marié ne pourra pas obtenir un divorce tant que le juge n'aura pas déterminé que l'ordonnance ou l'entente de soutien pour enfants est juste et conforme aux [Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants?](#)

Une personne autre que le parent biologique peut-elle être obligée de verser une pension alimentaire pour enfants?

Un « beau-parent », c'est-à-dire toute personne qui a contribué au soutien d'un enfant et qui a joué le rôle de parent auprès de lui, peut aussi être obligé de verser une pension alimentaire pour cet enfant.

À quel moment prend fin l'obligation de verser une pension alimentaire pour enfants?

La réponse à cette question dépend des circonstances ayant donné lieu à l'ordonnance ou à l'entente de pension alimentaire. Généralement, l'obligation de verser une pension alimentaire subsiste jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de majorité, c'est-à-dire 19 ans au Nouveau-Brunswick. L'ordonnance peut se prolonger si l'enfant est inscrit à un programme d'études à temps plein ou s'il est handicapé. Le tribunal peut mettre fin à une ordonnance de soutien avant que l'enfant atteigne l'âge de majorité si l'enfant se marie ou s'il se soustrait au contrôle de ses parents.

Calcul de la pension alimentaire pour enfants

Comment est calculée la pension alimentaire pour enfants?

Le montant de base de la pension alimentaire pour enfants accordée à la personne bénéficiaire est calculé conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Que sont les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants?

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont une série de règles et de tables qui aident les parents, les juges et les avocats à déterminer le montant de base des paiements de pension alimentaire pour enfants. Ces *Lignes directrices fédérales* ont été adoptées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Elles sont appliquées aux parents qui divorcent (en vertu de la *Loi sur le divorce*) depuis mai 1997 et aux parents, mariés ou non, qui se séparent (en vertu de la *Loi sur les services à la famille*) depuis mai 1998. Les [Tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants ont été mises à jour le 22 novembre 2017](#) afin de tenir compte de règles fiscales plus récentes. Avant cette date, [les tables de 2011](#) s'appliquaient.

Quel sera le montant de la pension alimentaire pour enfants?

Le montant de la pension alimentaire pour enfants qui devra être versé est établi en fonction d'un pourcentage du revenu annuel du parent payeur et du nombre d'enfants ayant droit au soutien. Ce montant reflète les dépenses moyennes consacrées aux enfants par les parents ayant un revenu comparable. Le parent bénéficiaire peut utiliser l'outil de recherche de Justice Canada : *Recherche en direct des montants de pensions alimentaires pour enfants* pour déterminer le montant de base auquel il peut s'attendre. Il doit connaître le revenu brut annuel du parent payeur et indiquer la province où vit et travaille le payeur même si les enfants vivent dans une autre province.

Les *Lignes directrices* mettent à l'abri un montant de base du revenu du parent payeur afin que celui-ci



puisse subvenir à ses propres besoins. Par exemple, les tables prévoient un niveau de faible revenu à partir duquel un parent n'est pas tenu de verser une pension alimentaire.

Qu'arrive-t-il si le revenu du parent qui n'a pas la garde des enfants n'est pas connu?

Lorsqu'il est question d'une pension alimentaire pour enfants, le tribunal demande à chaque parent de fournir à l'autre parent et au tribunal des états financiers, les déclarations de revenus des trois dernières années et les talons de chèques de paye (ou les relevés de l'aide au revenu ou de l'assurance-emploi) des trois derniers mois. Si les parents s'entendent sur le montant de la pension alimentaire, ils peuvent fournir leur déclaration de revenus de la dernière année seulement. Le parent payeur doit donner des renseignements vrais et complets au sujet de son revenu. Si les états financiers ne sont pas fournis lorsqu'ils sont demandés, un tribunal peut se contenter d'estimer combien un parent devrait payer.

Les *Lignes directrices* tiennent-elles compte du revenu d'un nouvel époux ou conjoint?

Habituellement, les *Lignes directrices* ne tiennent pas compte du revenu d'autres membres du ménage comme un nouvel époux ou conjoint de fait. Elles traitent les obligations financières des parents envers les enfants indépendamment. Le montant que le payeur doit fournir est déterminé en fonction de son propre revenu annuel. Le tribunal examine le revenu d'autres membres du ménage seulement si un parent fait une demande pour cause de **difficultés excessives** (voir ci-dessous) ou si un beau-parent est tenu de contribuer à l'indemnisation.

Le montant de la pension alimentaire pour enfants peut-il être différent du montant indiqué dans les tables?

Oui. Les familles et les enfants diffèrent et le montant de la pension alimentaire pour enfants attribué peut être ajusté dans certaines circonstances. Les *Lignes directrices* ont pour but de déterminer un niveau minimum de contribution. Le montant de la pension alimentaire peut différer du montant indiqué dans les tables pour les raisons suivantes :

- Des **dépenses spéciales** sont consacrées à l'enfant.
- Le tribunal décide que le montant indiqué dans les tables causerait des **difficultés excessives**.

- Le parent payeur assume une partie des dépenses liées aux besoins spéciaux ou à l'éducation des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité.
- L'entente de garde prévoit que chaque parent a la garde d'un enfant (**garde exclusive**) ou que les enfants passent plus de 40 % de leur temps avec chacun des parents (**garde partagée**).
- Le revenu annuel du parent payeur est supérieur à 150 000 \$.
- L'ordonnance ou l'entente contient des dispositions spéciales au bénéfice des enfants.
- Les parents ont négocié une entente à l'amiable.

Que sont les dépenses spéciales pour les enfants?

Les dépenses spéciales consacrées aux enfants peuvent comprendre les frais de garde, les frais médicaux, les frais liés à l'éducation, aux études postsecondaires et aux activités parascolaires. Les *Lignes directrices* reconnaissent que le montant de la pension peut être plus élevé que le montant prévu dans les tables si le payeur peut se permettre de contribuer aux dépenses spéciales. Ces dépenses sont généralement réparties en proportion du revenu des deux parents, mais les parents peuvent s'entendre sur une répartition différente. La part du payeur est ajoutée au montant de base prescrit dans les tables. Les parents peuvent conclure une entente à l'amiable au sujet du paiement des dépenses spéciales. S'ils ne s'entendent pas à ce sujet, ils peuvent demander au tribunal de déterminer si ces dépenses spéciales sont nécessaires et raisonnables. Le tribunal fixera ensuite le montant que le parent payeur devra assumer.

Quand un parent peut-il faire une demande pour cause de difficultés excessives?

Si un parent payeur croit que le montant de la pension pour enfants ordonné par le tribunal pourrait lui créer des difficultés excessives, il peut faire une demande pour que le tribunal réduise ce montant. Lorsque l'un des parents demande au tribunal de modifier une ordonnance de soutien en invoquant des « difficultés excessives », le tribunal examine le niveau de vie des deux ménages. Un tribunal réduira rarement une ordonnance de soutien pour des raisons de difficultés excessives. Habituellement, le tribunal réduira le montant seulement si le paiement rendrait le niveau de vie du ménage du parent payeur inférieur au niveau de vie du ménage de l'enfant. Voici des

situations où le tribunal pourrait conclure à l'existence de difficultés excessives :

- un niveau d'endettement exceptionnellement élevé pour des raisons familiales;
- d'importantes dépenses pour exercer le droit de visite des enfants, notamment en frais de déplacement ou d'hébergement;
- des obligations à l'égard du soutien d'autres enfants ou personnes à charge.

Quels sont les effets sur la pension alimentaire pour enfants de l'entente concernant la garde et les droits de visite des enfants?

Dans la plupart des cas, si l'enfant vit avec un parent pendant au moins 60 % du temps, ce parent a le droit de recevoir une pension alimentaire pour enfants. C'est souvent ainsi dans les cas de garde exclusive. La garde partagée ne signifie pas nécessairement que les enfants vivent aussi longtemps chez les deux parents. Cependant, si les deux parents gardent les enfants pendant au moins 40 % du temps, une situation appelée « garde partagée » ou « garde physique conjointe », cela peut avoir un effet sur le calcul de la pension alimentaire pour enfants. Le calcul sera aussi modifié si chaque parent garde un ou plusieurs des enfants (garde exclusive) plus de 60 % du temps. Pour en savoir plus sur le calcul de la pension alimentaire aux enfants dans de telles situations, on peut consulter *les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – étape par étape*.

Comment obtenir une pension alimentaire pour enfants

Les parents peuvent procéder de différentes façons pour s'entendre sur une pension alimentaire pour enfants. Quelle que soit la méthode choisie, un document juridique doit être fait par écrit et signé par les deux parties devant témoin. Une copie de l'entente devrait être déposée auprès d'un tribunal pour être exécutée comme une ordonnance du tribunal.

- **Entente entre les parents.** Des parents peuvent parfois établir eux-mêmes une entente de soutien. En utilisant les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ils peuvent trouver le montant que le juge ordonnerait probablement comme pension

alimentaire. L'un des parents peut consulter un avocat pour que l'entente soit faite par écrit et l'autre parent doit alors consulter son propre avocat. Les deux parents doivent comprendre que l'entente protège leurs droits et ceux de leurs enfants.

- **Médiation.** D'autres parents ont besoin d'aide pour préparer une entente de soutien. Ils peuvent consulter un médiateur qui les rencontrera et qui les aidera à établir une entente acceptable pour les deux. Le médiateur n'offre pas de conseils juridiques. Chaque parent devrait soumettre l'entente à son propre avocat avant de la signer.
- **Conseils juridiques.** Les parents qui ne peuvent s'entendre au sujet du montant de la pension alimentaire devraient consulter un avocat, chacun de leur côté, pour obtenir une aide juridique. Les avocats peuvent être en mesure de négocier des clauses de la pension alimentaire qui seront acceptables pour les deux parents. Si les parents souhaitent participer à une méthode sans confrontation pour régler les questions de droit familial, ils peuvent essayer de trouver des avocats qui exercent le droit de la famille collaboratif.
- **Tribunal.** Si les parents n'arrivent toujours pas à s'entendre, leurs avocats peuvent se présenter devant un tribunal et demander au juge de décider. Le juge examinera les documents déposés par les deux parties et il entendra les témoignages, le cas échéant. Le juge prononcera alors une ordonnance fixant le montant de la pension alimentaire pour enfants. Sauf dans des cas rares, le juge **doit** suivre les *Lignes directrices*. Si le tribunal conclut qu'aucune pension ne doit être versée, il rejettera la demande.

Les parents qui ne peuvent se permettre de retenir les services d'un avocat peuvent communiquer avec leur **bureau local d'aide juridique**. S'ils sont admissibles, l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick s'occupera de leur dossier. www.aidejuridique.nb.ca

Qu'arrive-t-il si le parent qui n'a pas la garde est sans emploi ou s'il peut faire seulement un petit paiement?

Même si un parent, ou une personne qui a tenu le rôle de parent, peut faire seulement un petit paiement pour l'instant, il est important que le parent ayant la garde des enfants obtienne une **ordonnance** le plus rapidement

possible. Dans certains cas, il peut y avoir une limite de temps pour faire une demande au tribunal. Il sera toujours possible de demander une modification de l'ordonnance si la situation financière du **payeur** s'améliore plus tard.



Dépôt d'une ordonnance ou d'une entente de soutien auprès du tribunal

Au Nouveau-Brunswick, les ordonnances de soutien prononcées par la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, en vertu de la **Loi sur les services à la famille** ou de la **Loi sur le divorce**, sont **automatiquement** déposées auprès du **Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien (BEOS)** qui relève du ministère de la Justice.

Les bénéficiaires et les payeurs qui n'ont pas d'ordonnance du tribunal et qui établissent leur propre entente de soutien (avec ou sans les services d'un avocat) peuvent inscrire leur entente auprès du tribunal, puis la déposer auprès du BEOS si l'entente satisfait certaines exigences prévues par la loi.



Retrait du programme : La personne bénéficiaire, celle qui reçoit le soutien, peut décider de recevoir les paiements directement du payeur au lieu de demander au BEOS de percevoir la pension alimentaire en son nom. Afin de s'assurer que l'ordonnance de soutien ne sera pas acheminée au BEOS, la personne bénéficiaire doit déposer au tribunal un *Avis de non-dépôt d'une ordonnance de soutien*.

Une personne qui réside au Nouveau-Brunswick et qui a obtenu une ordonnance d'un tribunal canadien peut s'inscrire au BEOS. Pour ce faire, elle doit déposer en premier votre ordonnance/entente de séparation avec la Cour et par la suite déposer un [Avis de dépôt d'une ordonnance de soutien](#). Cela peut aussi s'appliquer pour une ordonnance prononcée dans un État américain ou dans certains autres pays. On peut communiquer avec le BEOS pour toute question au sujet d'une ordonnance prononcée à l'extérieur du Canada. Si la personne bénéficiaire réside à l'**extérieur** du Nouveau-Brunswick, elle devrait communiquer avec l'organisme chargé de l'exécution des ordonnances de soutien de sa région.

Comment le BEOS obtient-il le paiement de la pension alimentaire du payeur et le transfère-t-il à la personne bénéficiaire?

Le payeur doit choisir une méthode pour envoyer les paiements de la pension alimentaire au BEOS qui transmet alors le paiement à la personne bénéficiaire par courrier traditionnel ou par dépôt direct. Le BEOS n'envoie pas le paiement à la personne bénéficiaire avant la date d'échéance indiquée dans l'ordonnance ou l'entente de soutien. Un paiement en trop ou reçu à l'avance par le BEOS est crédité jusqu'au moment de faire le paiement suivant.

Exécution de la pension alimentaire

Que se passe-t-il si les paiements de pension alimentaire ne sont pas faits par le payeur?

Si une ordonnance est déposée auprès du BEOS, celui-ci la fera exécuter, même si les paiements sont faits par une personne qui réside dans une autre province. Les lois fédérales et provinciales confèrent au BEOS le pouvoir de se servir de diverses méthodes pour percevoir le paiement des pensions alimentaires en souffrance, si nécessaire.

Le parent bénéficiaire peut-il empêcher le parent payeur de voir ses enfants si les paiements de la pension alimentaire sont en retard?

Non. La personne bénéficiaire ne peut pas empêcher l'autre parent de rendre visite à ses enfants, même si les paiements de la pension alimentaire sont en retard. Le BEOS entreprendra des démarches pour faire exécuter l'ordonnance.

De quelle façon le BEOS fera-t-il exécuter l'ordonnance ou l'entente de soutien?

Le BEOS peut utiliser diverses méthodes pour percevoir les paiements de soutien en souffrance incluant, par exemple, obtenir une ordonnance de paiement (appelée communément **saisie-arrêt**), signaler un payeur à une agence d'évaluation du crédit, suspendre ou révoquer le permis de conduire d'un payeur (si le payeur doit un montant supérieur à quatre mois de pension alimentaire), rendre l'entreprise familiale du payeur responsable du montant de la pension alimentaire qu'il doit, demander au gouvernement fédéral de suspendre, de refuser de délivrer ou de refuser de renouveler le passeport du payeur ou une certaine licence fédérale (si le payeur doit un montant supérieur à trois mois de pension alimentaire).

Si nécessaire, le BEOS peut soumettre l'affaire au tribunal et demander à un juge ou à un administrateur de la cour de déterminer les mesures d'exécution additionnelles qui devront être prises. C'est ce qu'on appelle une **audience en vue de l'exécution**. Pour en savoir plus sur les méthodes d'exécution que peut utiliser le BEOS, on peut consulter les brochures sur ce sujet publiés par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB).

Si l'ordonnance n'a pas été déposée auprès d'un service d'exécution provincial, la personne bénéficiaire devrait consulter un avocat pour savoir comment soumettre une demande d'exécution à un tribunal.

Modification d'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants

Qui peut modifier une ordonnance de pension alimentaire pour enfants?

Le parent qui a la garde des enfants ou le parent qui verse la pension, ou les deux parents, peuvent négocier de nouveau une ordonnance ou une entente de pension alimentaire pour enfants pour faire modifier le montant de la pension. Cela s'applique aux ordonnances prononcées en vertu de la [Loi sur le divorce](#) et de la [Loi sur les services à la famille](#). Le fait de faire changer une ordonnance de pension alimentaire pour enfants s'appelle une « modification ».

Quand un parent peut-il modifier une ordonnance ou une entente de pension alimentaire pour enfants?

L'un ou l'autre des parents peut demander au tribunal de modifier l'ordonnance si un changement de situation justifierait un montant différent de pension alimentaire pour enfants, selon sur les *Lignes directrices*. De cette façon, les parents peuvent facilement faire mettre à jour le montant de la pension. Les parents peuvent aussi négocier de nouveau une entente lorsque leur situation change, s'il y a des dépenses spéciales, ou si le paiement de la pension cause des difficultés excessives. L'un ou l'autre des parents peut aussi demander que soit modifiée une ancienne ordonnance ou entente de façon à ce qu'elle respecte les *Lignes directrices*.

Comment peut-on faire modifier une ordonnance de pension alimentaire pour enfants?

Il existe plusieurs façons de faire modifier une ordonnance ou entente de pension alimentaire pour enfants :

- Le parent qui paie le soutien et le parent qui a la garde des enfants peuvent s'entendre sur un autre niveau de soutien fondé sur les *Lignes directrices*. Cela peut être écrit dans une nouvelle entente ou inclus dans une ordonnance sur consentement qui sera déposée auprès du tribunal.
- Les deux parents peuvent s'entendre pour utiliser les services d'un médiateur pour les aider à établir une nouvelle entente.

- Les parents peuvent demander l'aide d'avocats, chacun devant consulter son propre avocat. Si l'un des parents ou les deux parents répondent aux exigences financières d'admissibilité et que leur ordonnance a été prononcée en vertu de la **Loi sur les services à la famille**, ils peuvent faire une demande à l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick.
- L'un ou l'autre des parents peut faire une demande au tribunal pour faire modifier le montant du paiement. Si vous désirez soumettre votre propre demande, veuillez visiter le site Web **Droit de la famille NB** à l'adresse www.droitdelafamilienb.ca, ou téléphonez sans frais la ligne d'information sur le droit de la famille au 1-888-236-2444.

L'impôt sur le revenu et les ordonnances de soutien pour enfants

Quelles sont les règles fiscales concernant la pension alimentaire pour enfants?

Depuis le 1^{er} mai 1997, les paiements de pension alimentaire pour enfants faits en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente sont exonérés d'impôt pour la personne bénéficiaire et le parent payeur ne peut donc pas les déduire de son revenu.



Qu'est-ce que l'Agence de revenu du Canada (ARC) considère comme des paiements de pension alimentaire pour enfants?

Pour être considérés comme des paiements de pension alimentaire pour enfants par l'ARC, les paiements **doivent être** faits de manière « périodique », c'est-à-dire qu'ils doivent **faire partie** d'une série de versements payables chaque mois, chaque trimestre, deux fois par année ou une fois par année. Les paiements doivent être indiqués dans une ordonnance du tribunal ou dans une entente déposée auprès du tribunal et ce document doit préciser quand ils doivent être faits. Seule une nouvelle ordonnance ou une nouvelle entente peut faire modifier le calendrier des paiements.

L'ARC ne reconnaît pas le paiement d'une pension alimentaire lorsque le montant a été donné ou reçu par un particulier sans ordonnance. Habituellement, un montant global versé en une seule fois n'est pas considéré comme une pension alimentaire pour enfants, mais il est préférable de vérifier auprès de l'ARC parce qu'il y a quelques exceptions.

Qu'arrive-t-il si le montant reçu englobe la pension alimentaire pour enfants et celle pour conjoint?

Si l'ordonnance du tribunal ou l'entente inclut une pension alimentaire pour enfants et une autre pour conjoint, il faut déterminer quel montant correspond à la pension alimentaire pour enfants. La partie du paiement qui est désignée comme pension alimentaire pour enfants n'est pas considérée comme un revenu pour la personne bénéficiaire et elle n'est pas déductible du revenu du payeur.

L'Agence de revenu du Canada (ARC) appelle « bénéficiaires », les personnes qui reçoivent des pensions alimentaires, et « allocations », les paiements de ces pensions. Pour en savoir plus sur les règles fiscales, on peut consulter le bulletin sur les « pensions alimentaires » sur le site Web de l'ARC .

Les frais d'avocat pour déterminer la pension alimentaire pour enfants sont-ils déductibles du revenu?

Le payeur d'une pension alimentaire pour enfants ne peut pas déduire de son revenu les frais d'avocats engagés pour déterminer, négocier ou contester les paiements de cette pension. La personne bénéficiaire d'une pension alimentaire pour enfants peut déduire de son revenu les frais d'avocat engagés pour les démarches suivantes :

- percevoir les paiements en retard de la pension alimentaire;
- déterminer le montant de la pension alimentaire devant être versée par l'époux ou le conjoint de fait actuel ou antérieur;
- déterminer le montant de la pension alimentaire devant être versée par un parent légal de l'enfant (autre que l'époux ou le conjoint de fait actuel ou antérieur) lorsqu'elle est payable en vertu d'une ordonnance;
- essayer d'obtenir une augmentation des paiements de la pension alimentaire;
- essayer de faire en sorte que les paiements de la pension alimentaire pour enfants soient exonérés d'impôt.

Ni le bénéficiaire ni le payeur ne peuvent déduire de leur revenu des frais d'avocat engagés pour les démarches suivantes :

- obtenir une séparation ou un divorce;
- déterminer la garde ou les droits de visite d'un enfant.

